



Arrêt

**n° 134 884 du 10 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. VANHOECKE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 avril 2014, les requérants ont sollicité l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge des requérants, le 29 avril 2014, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités françaises ont accepté celle-ci, le 14 mai 2014.

1.3. Le 11 août 2014, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

«

MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **France** en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **18.1 -d** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'intéressé, muni du passeport 009040508 délivré le 30 mars 2014 et valable jusqu'au 29 mars 2020, a déclaré être arrivé en Belgique le 16 avril 2014;

Considérant que le candidat a introduit le 17 avril 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 29 avril 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. [XXX]);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé, connu sous l'identité de [K.B.], sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. française 38311 / ELJ) en date du 14 mai 2014;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] », Considérant qu'additionnellement l'article 3.2 §1er du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile du candidat;

Considérant que le requérant a auparavant introduit une première demande d'asile en France en janvier 2010 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([XXX]);

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a introduit une demande d'asile en France en 2010 qui a été clôturée négativement et qu'il est dès lors reparti mi-décembre 2013 pour la Syrie où il est arrivé en janvier 2014; que vers le 12 avril 2014 il a quitté la Syrie en minibus pour la Turquie avant de se rendre quatre jours plus tard par avion en Allemagne et puis, en voiture, en Belgique ;

Considérant donc que le candidat a précisé avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit sa demande d'asile en France, mais qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant ses assertions;

Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il aime le peuple belge et qu'il maîtrise la langue française alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, et que du reste le français est la langue officielle de la France;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulte ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique mais une mère, deux sœurs et un frère qui résident en France;

Considérant que le candidat a invoqué le fait que les autorités françaises se sont montrées hostiles envers les personnes d'Église chrétienne suite au mouvement contre le mariage pour tous comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que les allégations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée;

Considérant également que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme dote d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant en outre que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Liberté fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en France, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes;

Considérant en outre, que la France est soumise aux directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile du candidat;

Considérant ainsi qu'il n'est pas établi d'une part que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente dans l'accueil ou le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en raison de son appartenance à l'Église chrétienne, et d'autre part que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités françaises ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres,

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain, en violation de l'article 3 de la CEDH, de la part des autorités françaises et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement un tel risque en cas d'éloignement vers la France;

Considérant aussi que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France. »

Pour la seconde requérante :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que la candidate a introduit le 17 avril 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 29 avril 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. [XXX]);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée, connue sous l'identité de [S.] (épouse [K.]), [F.] née le 15.07.1972 et de nationalité syrienne alias arménienne, sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. française 38311 / ELJ) en date du 14 mai 2014;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une

demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant qu'additionnellement l'article 3.2 §1er du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la candidate;

Considérant que la requérante a auparavant introduit une première demande d'asile en France en janvier 2010 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([XXX]);

Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a introduit une demande d'asile en France en février 2010 qui a été clôturée par une décision négative en octobre 2013 et que mi-décembre 2013 elle s'est rendue en Syrie où elle est arrivée en janvier 2014; qu'elle a quitté la Syrie le 12 avril 2014 en avion pour la Turquie et que, quatre jours plus tard, elle a rejoint en voiture la Belgique en passant par l'Allemagne;

Considérant donc que la candidate a précisé avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour plus de trois mois depuis qu'elle a introduit sa demande d'asile en France, mais qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant ses assertions;

Considérant que la requérante a indiqué être venue précisément en Belgique parce que la France lui a refusé l'asile alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée pourra introduire en France une nouvelle demande d'asile et qu'en tant que demandeur d'asile celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant d'y séjourner;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités françaises ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant en outre, que la France est soumise aux directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante ;

Considérant que l'intéressée a également expliqué que son époux parle le français tandis que le français est la langue officielle de la France;

Considérant que la candidate a affirmé qu'elle est enceinte de 2 mois, qu'elle ne se sent pas bien et que le médecin lui a dit qu'elle devait avorter parce que son enfant ne grandissait pas bien mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans un autre pays ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la requérante, en tant que demandeur d'asile peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, le fait qu'elles étaient normales;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France;

Considérant aussi que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités françaises entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France. »

2. Question préalable : La demande de suspension.

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil « *d'annuler et de suspendre ainsi la décision de l'OE* », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de l'article 3.2. Règlement Dublin n°343/2003* ».

Elle soutient à cet égard que « *les requérants ont quitté les états membres pendant plus de trois mois depuis qu'ils ont introduit une demande d'asile en France. Ils n'ont plus de documents de voyage et de Syrie comme le sac [du requérant] était volé (...)* ».

Elle fait valoir que les requérants « *sont dès lors depuis des mois en Belgique et retrouvent leur stabilité ici. Outre madame est suivi par un Docteur gynécologue* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *tenu compte de cette situation* » et soutient que « *la vie social que les requérants ont commencé sur le territoire belge empêche un transfert vers la France [et que] si les requérants devraient quitter la Belgique sa bouleverserait entièrement leur stabilité médicale et socio-psychologique* ».

Elle fait également valoir qu'il est « *un fait incontestable que en France les places d'accueils sont très limitées et que beaucoup de demandeurs d'asile habitent dans la rue. Outre dans ces circonstances des soins spécialisés médicamenteux et médicales ne sont pas garantie en France* ».

Elle conclut que la partie défenderesse « *devait dans les circonstances présentes faire application de l'exception prévu dans l'article 3.2 du Règlement Dublin* ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la « *violation de la Directive 2005/85 Du Conseil de L'UE du 1^{er} décembre 2005 - article 3 §1 conditions d'accueil et de traitement en France* ».

Elle fait valoir à cet égard qu' « *En France il est toujours un fait que les normes minimales quant à la procédure d'asile sont régulièrement pas respectées. Il n'y a pas suffisamment des places d'accueils en France. Outre les soins médicaux en France pour les demandeurs d'asile sans place d'accueils ne sont pas assurés. Dans le cas d'un envoi en France, il y a des graves risques de traitement dégradant ou inhumain pour un demandeur d'asile* ». Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir « *vérifié si l'assistance médicale est assuré ni si les requérants ont une place d'accueil de disponible ne France !!!* »

3.3. Elle prend un troisième moyen de la « Violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin ».

Après un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation des actes administratifs, elle fait valoir que la partie défenderesse « *n'a pas de manière adéquate, ni de manière suffisante, précise et complète motivé sa décision (...) [et] ne motive pas son raisonnement ou bien donne une motivation très générale et vague qui ne peut suffire comme 'motivation'* » et conclut que « *la décision contesté ne correspond nullement [aux] exigences* » de motivation formelle prescrites par les dispositions visées au moyen ».

Elle fait valoir que « *la décision ne fait en outre même pas mention ou n'évalue et motive pas certaines choses d'importances décisif et n'a même apparemment pas fait des recherches concrètes quant à la situation social du requérant et sa situation de santé, ni quant au traitement in concreto en France. Outre il est un fait incontournable que les requérants sont retournés en Syrie et ont donc quitté les Etats membres depuis plus de trois mois* ». Elle soutient que la partie défenderesse « *avait pourtant l'obligation de faire une étude précis in concreto du dossier des requérants et de donner une motivation adéquate* » et estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué n'est pas valable, la partie défenderesse n'ayant « *pas évalué les données correctement* » et sa « *motivation stéréotype [n'étant] pas adéquate et suffisante et même pas correcte* ».

3.4. Elle prend un quatrième moyen de la « violation du principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir que « *la décision a pour conséquence que la vie social des requérants est abolie et la santé de la requérante est mise en danger. Durant leur résidence en Belgique les requérants n'ont causé aucun dommage à l'Etat Belge ou à la communauté. Il n'y a aucun doute qu'un transfert à la France est démesuré et totalement disproportionné. Les conséquences négatives de la décision sont par conséquent d'une telle gravité qu'il n'y a aucunement question d'une proportionnalité avec les avantages hypothétiques pour l'Etat Belge ou pour les intérêts de la communauté. Il est un fait que la décision contesté est disproportionnée* ».

3.5. Elle prend un cinquième moyen de la « violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955 ».

Rappelant le libellé des différentes dispositions ainsi invoquées, la partie requérante soutient qu'il « *est manifeste que ces articles sont violé. Les requérants retrouvent leur stabilité social, relationnel, physique, psychologique, moral et social et leur sécurité en Belgique* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son

contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, les décisions attaquées relèvent que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste ni avoir introduit une demande d'asile en France, ni le fait que la France a émis son accord pour sa reprise, mais conteste principalement les conséquences d'un tel transfert en France.

4.3. Sur le premier et le second moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que la demande d'asile a été introduite le 17 avril 2014, de sorte que c'est le Règlement Dublin III (n°604/2013) qui s'applique. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3.2. du Règlement Dublin n°343/2003.

En ce que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'elle n'était plus en possession des documents pouvant attester du retour en Syrie, le sac du requérant ayant été volé, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, la partie requérante n'ayant jamais fait état de ces circonstances auparavant. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La partie défenderesse a donc pu valablement estimer que *« le candidat a précisé avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit sa demande d'asile en France, mais qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant ses assertions »* et a valablement adopté la même motivation concernant la requérante.

S'agissant de la situation médicale de la requérante, qui dit être enceinte et connaître des problèmes en raison de cette grossesse, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que cette situation n'est aucunement étayée, de sorte qu'elle relève de l'hypothèse, et que la requérante ne dépose aucun élément quant à ce. Le requérant ne fait état, quant à lui, d'aucun problème médical.

S'agissant des allégations selon lesquelles *« si les requérants devaient quitter la Belgique sa bouleverserait entièrement leur stabilité médicale et socio-psychologique »* et selon lesquelles il est *« un fait incontestable que en France les places d'accueils sont très limitées et que beaucoup de demandeurs d'asile habitent dans la rue. Outre dans ces circonstances des soins spécialisés médicamenteux et médicales ne sont pas garantie en France »*, le Conseil relève, tout d'abord, qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles en France et du sort qui pourrait être réservé aux requérants en cas de transfert vers la France, alors que ceux-ci ont été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Il apparaît ainsi que, dans les déclarations datées du 23 avril 2014, à la question : *« Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ? »*, le requérant et la requérante ont, respectivement, répondu de la manière suivante : *« car j'aime le peuple belge et car je maîtrise la langue française »* et *« car la France nous a refusé l'asile et car mon mari parle français »*. Quant à la question : *« Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ? »*, le requérant a répondu : *« les autorités françaises se sont montrées hostiles envers les personnes d'origine chrétienne suite au mouvement contre le mariage pour tous »*, et la requérante : *« Elles étaient normales »*. Les requérants n'ont pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise des décisions attaquées.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé que *« la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France et que »*

*des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 » et « que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes », motivation qui n'est pas utilement contestée. En effet, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH)], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Or, en l'occurrence, le Conseil observe que les requérants s'en tiennent à des considérations d'ordre général, qui ne sont nullement étayées et restent en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en France.*

Ensuite, s'agissant de leur vie sociale en Belgique, le Conseil observe, à nouveau, que les requérants restent en défaut d'étayer celle-ci et s'en tiennent à des considérations d'ordre général. Le Conseil relève par ailleurs que les requérants sont en Belgique depuis le 16 avril 2014, selon leurs propres déclarations, de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi « la vie sociale que les requérants ont commencé sur le territoire belge empêche un transfert vers la France », à défaut de plus amples développements sur ce point.

4.4. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que l'article 57/6 de loi du 15 décembre 1980 concerne la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Or, les décisions attaquées en l'espèce ont été prises par l'Office des Etrangers dans le cadre de la détermination préalable de l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile des requérants. Partant, le troisième moyen manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de ladite disposition..

Sur le reste du troisième moyen, il relève que la motivation des décisions attaquées relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par les requérants dans leurs déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière des requérants. Les décisions attaquées sont dès lors valablement motivées à cet égard.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi cette motivation serait « stéréotypée », ni en quoi celle-ci procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. En ce qui concerne la situation sociale et médicale des requérants et de la circonstance que les requérants seraient rentrés en Syrie, le Conseil renvoie aux points précédents du présent arrêt. 4.3.

4.5. Sur le quatrième moyen, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié les intérêts en présence, dès lors qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments de la situation personnelle des requérants dont elle avait connaissance, comme il a été relevé *supra*. En outre, il observe que si les requérants invoquent que « les conséquences négatives de la décision » sont « d'une telle gravité qu'il n'y a aucunement question d'une proportionnalité avec les avantages hypothétiques pour l'Etat Belge ou pour les intérêts de la communauté », ils restent en défaut d'étayer leur propos, les requérants se bornant à alléguer, sans l'étayer autrement, que « la décision a pour conséquence que la vie sociale des requérants est abolie et la santé de la requérante est mise en danger ».

4.6. Sur le cinquième moyen, le Conseil constate que la partie requérante se borne à reproduire les termes des dispositions de la CEDH invoquées et à alléguer que « les requérants retrouvent leur stabilité sociale, relationnelle, physique, psychologique, morale et sociale et leur sécurité en Belgique », mais qu'elle n'expose nullement en quoi ces dispositions seraient violées en l'espèce, en cas de transfert des requérants en France.

La partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, que la partie requérante ne pourrait bénéficier d'une « stabilité social, relationnel, physique, psychologique, moral et social et leur sécurité » en France, et ne conteste pas utilement la motivation de la partie défenderesse relative aux conditions des demandeurs d'asile en France, telle que reprise au point 4.3. du présent arrêt. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET